

**Bureau du 6 mai 2002**

**Décision n° B-2002-0567**

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Echangeur de Rochechardon - Travaux d'équipements dynamiques - Avenant n° 1 au marché n° 010 586 G**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission grands projets

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 26 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 010 586 G pour les travaux d'équipements dynamiques de l'échangeur de Rochechardon du périphérique nord.

Les différentes visites de sécurité préalables à l'ouverture de l'échangeur de Rochechardon à Lyon 9° ont rendu nécessaires quelques compléments d'équipements dynamiques : il s'agit notamment de l'ajout d'une centrale de détection incendie, de la création d'un départ courant fort spécifique pour l'éclairage ainsi que de divers travaux de finition sécurité.

L'ensemble de ces prestations est évalué à 19 610,74 € HT, hors révisions et pourrait faire l'objet d'un avenant n° 1 au marché n° 010 586 G de l'entreprise Spie Trindel, soit un pourcentage d'augmentation de 3,80 %.

Cette proposition a reçu l'accord de monsieur le vice-président chargé des marchés publics le 5 avril 2002.

Cet avenant ne modifie pas le montant de l'autorisation de programme individualisée le 18 mars 2002 pour l'opération TNP échangeurs ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 5 avril 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle en date du 18 mars 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer l'avenant n° 1 au marché n° 010 586 G pour un montant de 19 610,74 € HT.

**2° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 03, déplacements urbains, individualisée le 18 mars 2002, opération n° 0189, pour la somme de 1 965 000,06 € en dépenses et 3 263 00 € en recettes.

**3° - Le montant** de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 0231 510 à hauteur de 23 454,45 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,